

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 818

présenté par

M. Juvin, Mme Bonnet, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier,
Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Forissier, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques et M. Habert-
Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Un médecin ne peut pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter les dérives, cet amendement vise à empêcher la « spécialisation » de médecins dans les actes relatifs à l'aide à mourir.

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'un médecin ne puisse pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.